



Assemblée générale

Distr. générale
4 août 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-cinquième session

14 septembre-2 octobre 2020

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Impact de la pandémie de maladie à coronavirus sur les formes contemporaines d'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage

Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences*

Résumé

Tomoya Obokata a été nommé Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, par le Conseil des droits de l'homme en mars 2020. Il a pris ses fonctions le 1^{er} mai 2020. Le présent rapport est le premier qu'il adresse au Conseil.

Le présent rapport contient des réflexions et une analyse relatives aux répercussions de la maladie à coronavirus (COVID-19) sur les formes contemporaines d'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage, ainsi que des recommandations sur la manière dont les différentes parties prenantes pourraient atténuer ces répercussions. Il donne en outre un aperçu des méthodes de travail que le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, entend mettre en œuvre et promouvoir pendant son mandat.

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Activités liées au mandat.....	3
III. Approches et méthodes de travail du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences.....	3
IV. Analyse préliminaire des effets de la maladie à coronavirus sur les formes contemporaines d'esclavage.....	4
A. Objectif et méthode.....	4
B. Incidences de la maladie à coronavirus sur les formes contemporaines d'esclavage	5
C. Normes internationales et bonnes pratiques naissantes	15
V. Conclusions et recommandations.....	20
A. Conclusions	20
B. Recommandations.....	21

I. Introduction

1. En mars 2020, le Conseil des droits de l'homme a nommé le Japonais Tomoya Obokata Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences. M. Obokata a pris ses fonctions le 1^{er} mai 2020. Le Rapporteur spécial remercie le Conseil de la confiance qu'il lui a témoignée en le nommant titulaire de mandat. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 42/10 du Conseil, par laquelle est prorogé le mandat du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences.

2. Le Rapporteur spécial examine dans le présent rapport la manière dont les problèmes sanitaires, sociaux et économiques mondiaux posés par l'apparition de la maladie à coronavirus (COVID-19) exacerbent la vulnérabilité aux formes contemporaines d'esclavage, recense les nouveaux risques que la crise fait naître et décrit les répercussions qu'elle a sur les quelque 40,3 millions de personnes déjà victimes de l'esclavage moderne avant même l'apparition de la maladie¹. Le rapport comporte en outre une partie succincte décrivant les méthodes de travail employées par le nouveau Rapporteur spécial.

3. Le Rapporteur spécial tient à exprimer sa profonde gratitude et son admiration à sa prédécesseure pour l'important travail accompli dans la lutte contre l'esclavage et les pratiques esclavagistes au cours de ses deux mandats, entre 2014 et 2020. Par ses travaux thématiques, par exemple sur le travail servile, les objectifs de développement durable, la servitude domestique, l'esclavage dans les chaînes d'approvisionnement, l'esclavage des enfants et la dimension sexiste des formes contemporaines d'esclavage, la précédente titulaire du mandat n'a eu de cesse de plaider en faveur de l'élimination de toutes les formes d'esclavage d'ici à 2030. Son examen de la situation pays par pays et les 10 visites officielles qu'elle a effectuées lui ont non seulement permis de fournir une analyse et des indications précieuses et d'attirer l'attention sur des préoccupations et problèmes liés à l'esclavage et aux pratiques analogues à l'esclavage, mais aussi de formuler des recommandations constructives et pragmatiques.

II. Activités liées au mandat

4. Les activités menées par le Rapporteur spécial et par la précédente titulaire de mandat, Urmila Bhoola, depuis la présentation du dernier rapport de celle-ci à la quarante-deuxième session du Conseil des droits de l'homme jusqu'au mois de juin 2020, sont décrites dans le prochain rapport qui sera adressé à l'Assemblée générale.

5. Au cours de cette période, le Rapporteur spécial a transmis conjointement avec d'autres titulaires de mandat 11 communications au nom de personnes victimes de formes contemporaines d'esclavage.

III. Approche et méthodes de travail du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences

6. Conformément à la résolution 42/10 du Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial continuera d'examiner toutes les formes contemporaines d'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage, mais en particulier celles définies dans la Convention de 1926 relative à l'esclavage et dans la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, ainsi que toutes les autres questions traitées auparavant par le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, et de faire rapport à ce sujet.

¹ Organisation internationale du Travail, Fondation Walk Free et Organisation internationale pour les migrations (OIM), *Estimations mondiales de l'esclavage moderne : travail forcé et mariage forcé* (Genève, Bureau international du Travail, 2017).

7. Le Rapporteur spécial examinera les différentes manifestations des formes contemporaines d'esclavage en s'appuyant sur les travaux de ses prédécesseurs et en se penchant sur les nouveaux problèmes qui se présentent.

8. Dans son travail, le Rapporteur spécial adoptera une approche centrée sur les victimes et les rescapés et tenant compte de l'âge et du genre. À cette fin, il s'appuiera sur la résolution 70/1 de l'Assemblée générale intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle l'Assemblée a recensé les groupes de personnes vulnérables dont l'autonomie doit être renforcée. Il travaillera en étroite coordination avec d'autres titulaires de mandat et les organes conventionnels des droits de l'homme, avec qui il communiquera régulièrement, afin d'encourager une stratégie coordonnée et unifiée de l'éradication des formes contemporaines d'esclavage.

9. Par ses visites de pays et ses rapports thématiques, le Rapporteur spécial entend axer son mandat sur les groupes particulièrement exposés à des formes contemporaines d'esclavage et qui requièrent une attention et une protection redoublées. Il s'agit notamment des personnes en situation de déplacement, y compris les travailleurs migrants, les réfugiés et les personnes déplacées dans leur propre pays, les apatrides, les minorités et les populations autochtones, les personnes handicapées, les personnes âgées et les sans-abri, dont les enfants des rues. Le premier rapport du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale donnera une vue d'ensemble des actions prioritaires prévues en faveur de ces groupes spécifiques.

10. En outre, comme l'en a chargé le Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial entreprendra des recherches thématiques sur la mise en œuvre effective de l'objectif 8 du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et plus particulièrement de la cible 8.7, qui consiste à prendre des mesures immédiates et efficaces pour supprimer le travail forcé et mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite d'êtres humains.

11. Le Rapporteur spécial mettra toute son énergie à établir une coopération constructive et fructueuse avec divers acteurs gouvernementaux, intergouvernementaux, de la société civile, du milieu universitaire et du secteur privé de toutes les régions du monde. Une collaboration efficace entre ces intervenants est plus que jamais nécessaire dans le contexte de l'actuelle crise socioéconomique provoquée par la COVID-19.

IV. Analyse préliminaire des effets de la maladie à coronavirus sur les formes contemporaines d'esclavage

A. Objectif et méthode

12. La crise sans précédent provoquée par la COVID-19 a touché toutes les catégories de population dans le monde entier, mais les conséquences sociales et économiques de la pandémie sont particulièrement préjudiciables à celles qui se trouvaient déjà en situation de vulnérabilité. Il s'agit notamment des personnes victimes de conditions proches de l'esclavage ou de diverses violations des droits de l'homme, de discrimination, de marginalisation et d'inégalités sociales et économiques, ainsi que des personnes peu ou pas protégées sur les plans social et professionnel.

13. Se fondant sur des éléments nouveaux, le Rapporteur spécial a fait le bilan des principales sources de préoccupation et tendances en lien avec son mandat, et a formulé une série de recommandations visant à aider les États et autres parties prenantes à mettre au point les mesures à adopter². Il importe de souligner qu'au vu de l'évolution rapide de la situation et de l'incertitude quant à l'ampleur des incidences de la pandémie, le présent rapport ne prétend pas brosser un tableau complet du problème. Le Rapporteur spécial s'engage à suivre la situation de près et à élaborer des recommandations pertinentes tout au long de son mandat.

² Voir la déclaration de la Présidente sur les incidences de la pandémie de COVID-19 sur les droits de l'homme (PRST 43/1).

14. Pour étayer ses recherches, le Rapporteur spécial a sollicité un large éventail de parties prenantes parmi lesquelles des États Membres, des institutions nationales des droits de l'homme, des organisations de la société civile, des organismes des Nations Unies et des organisations régionales. Il s'est également appuyé sur les informations recueillies lors d'une analyse documentaire et de multiples consultations menées auprès de divers acteurs. Le Rapporteur spécial souhaite remercier toutes les parties prenantes qui ont répondu à son appel à contributions et se félicite de l'engagement manifesté dans le cadre de ce processus³.

B. Incidences de la maladie à coronavirus sur les formes contemporaines d'esclavage

1. Multiples effets sociaux et économiques de la pandémie

15. La pandémie de COVID-19 et les dispositions prises pour endiguer la propagation de la maladie par la mise en place de périodes de quarantaine, les restrictions de voyage et les mesures de confinement ont eu des répercussions considérables sur l'économie. En ont en effet découlé une baisse de la croissance économique⁴, une récession mondiale⁵ et des niveaux record de chômage, phénomènes qui devraient avoir des conséquences à long terme.

16. Les marchés du travail ont connu une forte détérioration et mettront des années à se redresser ; en effet, la relance restera probablement provisoire. Environ 38 % de la main-d'œuvre mondiale est employée dans l'industrie manufacturière et hôtelière, le tourisme, le commerce, les transports et d'autres secteurs de services qui font face à un effondrement de la demande et à une chute des revenus et qui risquent la faillite⁶.

17. L'Organisation internationale du Travail (OIT) estime que, par rapport à 2019, le nombre d'heures de travail a diminué de 4,8 % dans le monde au cours du premier trimestre de 2020 (soit environ 135 millions d'emplois à temps plein), et que ce chiffre est passé à 10,7 % au cours du deuxième trimestre (soit 305 millions d'emplois à temps plein)⁷. Les effets néfastes de cette pandémie ne se font pas partout sentir de la même façon.

18. Les pertes massives d'emplois et de revenus dues à la crise vont exacerber la pauvreté et les inégalités dans le monde, en frappant de manière disproportionnée ceux qui ne bénéficient pas d'une couverture sociale adéquate, en particulier dans les pays les plus pauvres et les quartiers les plus défavorisés⁸. À l'échelle mondiale, 20 % de personnes seulement bénéficient d'allocations de chômage, ce qui signifie qu'au moins 152 millions de chômeurs sont privés de toute sécurité de revenu en cette période de pandémie⁹. La situation actuelle renforce la vulnérabilité de ces derniers face à l'exploitation par le travail, en particulier dans les économies informelles, voire illégales.

19. La Banque mondiale estime que les effets de la pandémie pourraient faire basculer jusqu'à 60 millions de personnes dans l'extrême pauvreté rien qu'en 2020¹⁰, provoquant

³ Pour l'appel à contribution et les contributions elles-mêmes, voir www.ohchr.org/EN/Issues/Slavery/SRSlavery/Pages/callCovid19.aspx.

⁴ Banque mondiale, *Global Economic Prospects (Perspectives économiques mondiales)*, juin 2020 (Washington, Banque mondiale, 2020), p. 6.

⁵ Fonds monétaire international, « Mise à jour des perspectives de l'économie mondiale, juin 2020 », p. 2.

⁶ Nations Unies, « Situation et perspectives de l'économie mondiale à la mi-2020 », juin 2020, p. 6.

⁷ OIT, « Observatoire de l'OIT : le COVID-19 et le monde du travail. Quatrième édition. Estimations et analyses actualisées », 27 mai 2020, p. 1 et 4.

⁸ ONU Info, « L'impact du COVID-19 pourrait causer l'équivalent de 195 millions de pertes d'emplois, selon le Directeur général de l'OIT », communiqué de presse, 8 avril 2020. <https://news.un.org/en/story/2020/04/1061322>

⁹ OIT, « Les réponses de la protection sociale à la pandémie de COVID-19 dans les pays en développement : renforcer la résilience grâce à la mise en place d'une protection sociale universelle », Focus sur la protection sociale, mai 2020, p. 8.

¹⁰ Banque mondiale, « 100 pays reçoivent notre soutien face à COVID-19 (coronavirus) », communiqué de presse, 19 mai 2020.

ainsi la première augmentation de la pauvreté mondiale depuis 1998. Au niveau mondial, la famine pourrait doubler en 2020 et toucher plus de 260 millions de personnes¹¹. L'augmentation de l'extrême pauvreté et des inégalités ne devrait pas manquer de creuser les écarts, d'amplifier les tensions sociales et économiques et d'engendrer davantage de flux migratoires¹². Ce sont là des facteurs bien connus qui renforcent la vulnérabilité des populations face à l'esclavage, qu'il s'agisse de traite des personnes, de servitude pour dettes, de travail forcé, des pires formes de travail des enfants, de mariages forcés ou d'autres formes contemporaines d'esclavage (A/HRC/42/44, par. 10).

2. Augmentation du risque d'être réduit en esclavage et répercussions sur des groupes particuliers

20. Le Rapporteur spécial a reçu de multiples communications faisant état de l'aggravation de la situation des personnes qui étaient déjà victimes d'une forme d'esclavage contemporain ou risquaient de le devenir avant la pandémie. Les expériences décrites ci-après ne sont pas représentatives de l'ensemble des risques actuels et à venir dans le contexte de la COVID-19. Elles apportent toutefois des informations sur les tendances susceptibles d'orienter les stratégies de collecte de données et les actions politiques futures.

3. Travailleurs du secteur informel

21. L'impact socioéconomique de l'épidémie sera beaucoup plus dur pour les 2 milliards de personnes qui travaillent dans l'économie informelle, qui constituent 62 % de la main-d'œuvre mondiale¹³. Dans ce secteur, en effet, les relations de travail sont plus faciles à rompre et les filets de sécurité plus rares et moins solides que dans l'économie formelle. Les travailleurs du secteur informel n'ont pas droit aux congés payés ou de maladie et sont plus rarement bénéficiaires des mécanismes de protection sociale classiques et d'autres formes de complément de revenu. Sont concernés les journaliers et les travailleurs temporaires, non contractuels et indépendants, y compris ceux de l'économie dite « à la tâche » promue par les plateformes de travail numériques qui recrutent, par exemple, des chauffeurs de taxi et des livreurs.

22. Selon les estimations de l'OIT, près de 1,6 milliard de travailleurs de l'économie informelle ont vu leur capacité de gain considérablement réduite par les mesures de confinement ou parce qu'ils travaillaient dans les secteurs les plus durement touchés¹⁴. En outre, on estime qu'environ 70 % des travailleurs à la tâche, dont beaucoup ont quitté leur emploi faute de demande ou pour assurer leur propre sécurité, sont dorénavant sans revenus¹⁵.

23. Faute d'autres choix, les travailleurs de l'économie informelle sont plus susceptibles qu'avant l'épidémie d'accepter des conditions d'emploi abusives, voire d'être exploités, et peuvent être amenés au travail forcé par la ruse. Le secteur informel représentant 90 % de l'emploi total dans les pays à faible revenu et 67 % dans les pays à revenu intermédiaire, leurs populations seront particulièrement touchées¹⁶. De plus en plus de travailleurs vont s'endetter pour survivre, une tendance déjà observée dans le secteur informel en Inde¹⁷ et

¹¹ Programme alimentaire mondial, « COVID-19 : le nombre de personnes confrontées à une crise alimentaire doublera si des mesures ne sont pas prises rapidement », communiqué de presse, 21 avril 2020.

¹² Banque mondiale, *Global Economic Prospects (Perspectives économiques mondiales)*, juin 2020, p. 144.

¹³ OIT, « La crise du COVID-19 et l'économie informelle : réponses immédiates et défis à relever », note de synthèse OIT, mai 2020, p. 1.

¹⁴ OIT, « Alors que les pertes d'emploi s'intensifient, près de la moitié de la main-d'œuvre mondiale risque de perdre ses moyens de subsistance », communiqué de presse, 29 avril 2020.

¹⁵ Josephine Moulds, « Gig workers among the hardest hit by coronavirus pandemic » (Les travailleurs à la tâche parmi les plus touchés par la pandémie de coronavirus), Forum économique mondial, 21 avril 2020.

¹⁶ OIT, « La crise du COVID-19 et l'économie informelle », p. 1.

¹⁷ Freedom United, « Exposing the hidden victims of COVID-19 : demanding better protections for victims and communities vulnerable to modern slavery » (Révéler au monde le visage des victimes

les briqueteries au Pakistan¹⁸. En conséquence, le risque de se retrouver pris au piège de l'endettement augmente.

24. Les travailleurs de plus en plus nombreux qui devraient se tourner vers l'économie informelle après avoir perdu leur emploi formel¹⁹ pourraient entrer en concurrence avec ceux qui y sont déjà employés afin de se tailler une part de plus en plus maigre de ce marché. Les revenus et les conditions de travail sont donc appelés à se dégrader progressivement.

4. Femmes

25. L'expérience des précédentes pandémies montre que les effets des crises touchent souvent différemment et plus gravement les femmes que les hommes²⁰. En effet, les femmes ont tendance à être surreprésentées aux échelons inférieurs et dans les secteurs les plus touchés, notamment dans l'industrie de la confection qui emploie un grand nombre de personnes originaires de pays à faibles revenus et à revenus intermédiaires²¹. Compte tenu des licenciements massifs et du manque d'accès aux systèmes de protection sociale, cette population féminine se trouve dans une situation de grande vulnérabilité²².

26. Le marché informel étant une source de travail plus importante pour les hommes, les femmes se voient plus souvent cantonnées aux emplois les plus précaires – par exemple dans les travaux domestiques – synonymes de faibles salaires, d'horaires de travail excessifs, de risques de maltraitements physiques, mentaux et sexuels ou de restrictions de la liberté de mouvement et d'autres formes d'exploitation²³. Ces risques sont encore amplifiés par la COVID-19. Par exemple, avant la pandémie, les migrantes employées au Liban comme domestiques étaient largement exclues de la protection du droit interne du travail, soumises à des conditions de travail abusives ou franchement exploitées (CCPR/C/LBN/CO/3, par. 39 et 40). De nouveaux témoignages laissent penser que leur situation s'est encore détériorée, avec une multiplication des cas d'exploitation sexuelle par les employeurs²⁴. Au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les travailleurs domestiques subiraient une pression croissante pour se conformer aux exigences de leurs employeurs, dans la crainte de voir leurs contrats résiliés²⁵. L'OIT estime en effet que près des trois quarts des travailleurs domestiques dans le monde, en majorité des femmes, risquent de perdre leur emploi²⁶. Nombre d'entre eux n'ont pas accès à la sécurité sociale ou à d'autres systèmes de protection. On a signalé que les employeurs exigeaient de plus en plus de leurs employés de maison qu'ils veillent à l'hygiène et à la propreté de leur lieu de travail afin de prévenir la propagation du virus, ce qui se solde par une augmentation substantielle de leur charge de travail, sans compensation pour les heures supplémentaires²⁷.

cachées de la COVID-19 et exiger une meilleure protection des victimes et des communautés vulnérables à l'esclavage moderne), mai 2020, p. 12.

¹⁸ Communication de la Labour Education Foundation, Pakistan.

¹⁹ OIT, « La crise du COVID-19 et l'économie informelle », p. 3.

²⁰ Banque mondiale, « Gender dimensions of the COVID-19 pandemic » (Dimensions sexospécifiques de la pandémie de COVID-19), note d'orientation, 16 avril 2020, p. 1.

²¹ OIT, « Répondre à la crise du COVID-19 : réaliser l'égalité de genre pour améliorer l'avenir des femmes au travail », note de synthèse OIT, mai 2020, p. 7.

²² Informations communiquées par le Centre cambodgien des droits de l'homme.

²³ OIT, « Autonomisation des femmes qui travaillent dans l'économie informelle », note d'information n° 4 préparée pour la deuxième réunion de la Commission mondiale sur l'avenir du travail, 15-17 février 2018, p. 1.

²⁴ Walk Free, « Protecting people in a pandemic » (Protéger les populations en période de pandémie), avril 2020, p. 7.

²⁵ Informations communiquées par Kalayaan.

²⁶ Informations reçues de l'OIT.

²⁷ Fédération internationale des travailleurs domestiques, « Déclaration sur la protection des droits des travailleurs domestiques et la lutte contre la pandémie de coronavirus », 18 mars 2020.

27. Outre qu'elles subissent de plein fouet les pertes massives d'emplois²⁸, du fait des mesures de confinement, les femmes ont été exposées à une augmentation des violences conjugales et sexistes²⁹. Or, la violence familiale peut favoriser une plus grande vulnérabilité des victimes face à la traite des êtres humains et à l'exploitation sexuelle.

28. Les inégalités entre les sexes, la discrimination fondée sur la race, la caste ou autre catégorie et les stéréotypes pesant sur les formes d'emploi censés convenir aux femmes, combinés à l'absence de lois et de politiques relatives à la protection du travail, pérennisent les conditions propices à l'exploitation de la population féminine³⁰. En outre, les femmes âgées sont moins susceptibles que les hommes de toucher une pension de retraite.

29. Les femmes vivant dans des endroits touchés par des crises humanitaires sont encore plus exposées à l'exploitation sexuelle et au travail forcé. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a rapporté qu'en Amérique centrale, un nombre croissant de femmes étaient contraintes de se livrer au commerce du sexe, ce qui augmente également le danger, tant en termes de santé que d'exploitation par des groupes criminels³¹.

5. Enfants et jeunes

30. Les jeunes âgés de 15 à 24 ans seront parmi les plus touchés par les retombées à plus long terme de la récession mondiale et du chômage³². En 2019, plus des trois quarts des jeunes travailleurs occupaient des emplois informels (notamment en Afrique et en Asie du Sud), ce qui les rendait vulnérables aux crises et aux chocs économiques. Outre qu'elle a provoqué un nombre de pertes d'emploi sans précédent, la crise a perturbé leurs études et leur formation.

31. On estime qu'entre 42 et 66 millions d'enfants, qui viendraient s'ajouter aux 386 millions d'enfants vivant déjà dans l'extrême pauvreté en 2019, pourraient y sombrer à leur tour³³. Les fermetures temporaires des écoles, ajoutées aux difficultés considérables engendrées par la perte soudaine des moyens de subsistance, les pénuries alimentaires et l'effondrement des systèmes de protection communautaires, pourraient mettre un terme définitif à la scolarité de nombreux enfants et entraîner une hausse du travail des enfants, y compris sous ses pires formes³⁴.

32. Cent cinquante-deux millions d'enfants travaillent actuellement, dont 72 millions sont employés à des travaux dangereux³⁵. L'OIT et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) ont averti que la crise allait probablement contraindre des millions d'autres enfants à travailler³⁶. En effet, un nombre croissant d'entre eux travailleraient déjà dans des fermes ou vendraient des fruits ou des légumes dans la rue³⁷. Une fois entrés dans la vie active, il devient difficile de les persuader, eux et leurs parents, de retourner à l'école quand elle rouvrira.

²⁸ Organisation de coopération et de développement économiques, « Les femmes au cœur de la lutte contre le COVID-19 », 1^{er} avril 2020, p. 6.

²⁹ Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (UN-Femmes), « Mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles en période de COVID-19 », 2020.

³⁰ Ibid.

³¹ HCR, « Coronavirus lockdowns in Central America, exploited by criminal gangs » (Le confinement imposé en Amérique centrale en raison du coronavirus exploité par des bandes criminelles), communiqué de presse ONU Info, 15 mai 2020.

³² OIT, « Observatoire de l'OIT : le COVID-19 et le monde du travail », 4^e éd., p. 2.

³³ Nations Unies, « L'impact de la COVID-19 sur les enfants », 15 avril 2020, p. 2.

³⁴ Shelby Carvalho et Susannah Hares, « More from our database on school closures : new education policies may be increasing educational inequality » (Plus d'informations de notre base de données sur les fermetures d'écoles : de nouvelles politiques éducatives pourraient creuser les inégalités en matière d'éducation), Center for Global Development, 30 mars 2020.

³⁵ OIT, *Estimations mondiales du travail des enfants : résultats et tendances 2012-2016* (Genève, OIT, 2017), p. 5.

³⁶ OIT et UNICEF, « COVID-19 et travail des enfants : en temps de crise, il est temps d'agir », juin 2020, p. 23.

³⁷ Terre des Hommes, « Terre des Hommes warns of a dramatic increase in child labour as a result of the corona pandemic » (Terre des Hommes prévoit une augmentation spectaculaire du travail des enfants due à la pandémie), communiqué de presse, 12 juin 2020.

33. Les organisations de la société civile et les organismes des Nations Unies en Afrique³⁸, au Moyen-Orient³⁹ et en Asie du Sud⁴⁰ ont signalé que les violences sexuelles à l'égard des enfants connaissent un pic⁴¹, et se soldaient notamment par une augmentation importante du nombre de filles mariées avant leurs 18 ans et de grossesses non désirées chez les adolescentes⁴². Le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) a indiqué que les difficultés économiques croissantes et l'interruption de la scolarité causées par la pandémie pourraient entraîner, selon les estimations, 13 millions de mariages d'enfants supplémentaires au cours des dix prochaines années, ce qui aggraverait encore la discrimination et l'inégalité entre les sexes⁴³. Les filles sont également de plus en plus souvent exposées à la servitude domestique et contraintes à l'exploitation sexuelle en échange de nourriture et d'autres produits indispensables⁴⁴.

34. L'augmentation du nombre d'enfants des rues est une autre conséquence de la pandémie⁴⁵. Certains pays rapportent que ces enfants sont de plus en plus nombreux à se livrer à la mendicité, poussés par la perte de leurs moyens de subsistance, la violence familiale ou l'exploitation sexuelle. En conséquence, ils courent plus de risques d'être victimes de la traite des personnes⁴⁶. Au Ghana et au Nigéria, on voit davantage d'enfants des rues, qui sont souvent recrutés pour des activités criminelles comme le vol⁴⁷.

35. En outre, le Rapporteur spécial s'inquiète d'informations invérifiables en provenance du Burkina Faso, du Mali, du Mozambique et du Niger, qui suggèrent que la conjonction de graves chocs économiques, de pénuries alimentaires, des fermetures d'écoles et de la dégradation des conditions de sécurité fait le lit de l'enrôlement forcé d'enfants par des groupes armés⁴⁸.

36. Les enfants issus de groupes minoritaires marginalisés, les enfants migrants, handicapés, sans abri, de ménages monoparentaux ou chefs de famille ou encore les enfants de régions sinistrées risquent plus de se trouver contraints de travailler et assujettis à d'autres formes d'exploitation et de mauvais traitements⁴⁹.

6. Groupes minoritaires, peuples autochtones et personnes victimes de discrimination fondée sur la caste

37. Les minorités ethniques, raciales, religieuses et linguistiques sont particulièrement vulnérables aux formes contemporaines d'esclavage, ceci en raison de la discrimination, de la marginalisation, des inégalités économiques et de la pauvreté, du manque d'accès à la

³⁸ Informations fournies par l'organisation de la société civile Creuset, Togo.

³⁹ Global Protection Cluster, « Iraq: COVID-19 protection situation report as of 06 mai 2020 » (Iraq : Rapport sur la situation de la protection contre la COVID-19 au 6 mai 2020).

⁴⁰ UNICEF, « Urgent action need to safeguard futures of nearly 600 million South Asian children threatened by COVID-19 » (Une action urgente s'impose pour protéger l'avenir de près de 600 millions d'enfants menacés par la COVID-19 en Asie du Sud), communiqué de presse, 24 juin 2020.

⁴¹ Save the Children, « Spike in violence against Venezuelan children as COVID-19 deepens crisis » (La violence à l'égard des enfants connaît un pic alors que le COVID-19 aggrave la crise), communiqué de presse, 24 juin 2020.

⁴² Plan International, « COVID-19 : lockdown linked to high number of unintended teen pregnancies in Kenya » (COVID-19 : corrélations entre le confinement et le nombre important de grossesses non désirées chez les adolescentes au Kenya), communiqué de presse, 25 juin 2020.

⁴³ FNUAP, « Violence, mariage d'enfants, mutilations génitales et grossesses non désirées : des millions de cas supplémentaires estimés dus à la pandémie de COVID-19 », communiqué de presse, 28 avril 2020.

⁴⁴ Informations fournies par l'organisation de la société civile Life Bloom Services International, Kenya.

⁴⁵ Communication de la Commonwealth Human Rights Initiative.

⁴⁶ Informations fournies par Life Bloom Services International, Kenya, et le Centre d'Études sur le Leadership et la promotion des droits humains, République démocratique du Congo.

⁴⁷ Communication de la Commonwealth Human Rights Initiative, p. 3.

⁴⁸ Global Protection Cluster, « The coping crisis : the rise of adverse survival strategies » (Gérer la crise : la multiplication des stratégies de survie pernicieuses), COVID-19 protection risks and responses : situation report 6 (Risques posés par la COVID-19 et réponses apportées : rapport de situation n° 6), 30 juin 2020.

⁴⁹ Communication de l'équipe de pays des Nations Unies, République démocratique populaire lao, p. 10.

protection sociale et des difficultés à accéder à la justice. Bien que l'on ne dispose à ce stade que de données limitées concernant l'impact de la COVID-19 sur ces groupes, il apparaît clairement que les risques s'accroissent⁵⁰.

38. Dans de nombreux pays, les personnes issues de minorités raciales et ethniques marginalisées sont employées en grand nombre dans les secteurs des transports, de la santé et du nettoyage, qui présentent un risque accru de contracter la COVID-19, notamment lorsque les employeurs ne fournissent pas d'équipements de protection ou n'imposent pas de mesures de sécurité adéquates⁵¹.

39. Certains pays connaissent une augmentation de la discrimination et de la violence à l'égard de groupes minoritaires tels que les communautés roms d'Europe⁵² et les Dalits au Népal⁵³. En Inde, les mesures de lutte contre la COVID-19 ont forcé plus de 100 millions de travailleurs migrants internes, dont beaucoup appartenant à des minorités et à certaines castes, à parcourir de longues distances pour rentrer chez eux⁵⁴. En plus de basculer dans le dénuement et l'endettement, beaucoup auraient fait l'objet de brutalités policières et été ostracisés parce que prétendument « porteurs » du virus⁵⁵.

40. Ailleurs, des personnes victimes de formes contemporaines d'esclavage, financièrement dépendantes de leurs exploitateurs, risquent d'être « lâchées » parce que l'on a moins besoin de leurs services en période de confinement. Si ces circonstances peuvent permettre aux victimes d'échapper à l'esclavage, elles les exposent également à la pauvreté extrême, à la famine et à la maladie⁵⁶. Ce phénomène est particulièrement préoccupant dans les États où les rescapés de formes contemporaines d'esclavage ont un accès limité voire inexistant à la justice et à des voies de recours, y compris aux services de réadaptation. Par exemple, lors de son examen de la situation en Mauritanie, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a relevé que la Confédération syndicale internationale avait observé que « les personnes qui sont considérées comme appartenant à la caste des esclaves mais qui ne vivent plus en esclavage sont victimes de stigmatisation et de discrimination et sont marginalisées tant sur le plan économique que politique »⁵⁷. Sans une assistance aux victimes et un appui à la réadaptation appropriés, ces phénomènes risquent d'avoir de lourdes conséquences à long terme pour les laissés-pour-compte.

41. Des inquiétudes ont également été exprimées quant à la situation précaire des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine en Amérique latine. Au Mexique, avant même la pandémie, les membres des communautés afro-mexicaines et des groupes autochtones étaient victimes de discrimination et de marginalisation et contraints au travail forcé (CERD/C/MEX/CO/18-21, par. 16). Ils subissent aujourd'hui des

⁵⁰ Informations fournies par l'organisation de la société civile Umeed Partnership, Pakistan. Voir également Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Coronavirus pandemic in the EU – fundamental rights implications : with a focus on contact-tracing apps (Pandémie de coronavirus dans l'Union européenne – incidences sur les droits de l'homme : applications de traçage des contacts)*, bulletin n° 2 (Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2020), p. 37.

⁵¹ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), « Il est urgent de lutter contre l'impact disproportionné de la COVID-19 sur les minorités raciales et ethniques – Bachelet », communiqué de presse, 2 juin 2020 ; et communication de la Nagorik Uddyok Citizen's Initiative, Bangladesh.

⁵² Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, « Selon plusieurs responsables des droits humains, la persistance de l'inégalité visant les Roms accroît le risque de COVID-19 », communiqué de presse, 7 avril 2020.

⁵³ HCDH, « Nepal : Bachelet condemns Dalit killings, calls for independent investigation » (Népal : Michelle Bachelet condamne les meurtres de Dalits et demande une enquête indépendante), communiqué de presse, 29 mai 2020.

⁵⁴ HCDH, « COVID-19 : urgent help for India's forgotten migrant workers must follow Supreme Court ruling, say UN expert » (COVID-19 : conformément à une décision de la Cour suprême, une aide urgente doit être apportée aux travailleurs migrants oubliés de l'Inde, selon des experts de l'ONU), communiqué de presse, 4 juin 2020.

⁵⁵ Communication d'Anti-Slavery International, p. 5.

⁵⁶ Ibid., p. 4.

⁵⁷ Observation (CEACR) – adoptée en 2017, publiée lors de la 107^e session de la CSI (2018), Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) – Mauritanie.

pénuries alimentaires et de nouvelles privations⁵⁸. En Équateur, on signale une détérioration des conditions de vie et de travail de nombreux membres des communautés afro-équatoriennes employés dans des fermes gérées par la société Furukawa, qui produit de la fibre d'abaca. Ces travailleurs, dont des enfants, auraient été soumis à des conditions de travail abusives dès avant la pandémie⁵⁹.

7. Réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays

42. La crise socioéconomique provoquée par la COVID-19 a touché de manière disproportionnée les personnes en situation de déplacement, notamment les migrants, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays⁶⁰.

43. Alors que la pandémie paralyse une grande partie du monde, les conflits armés et les violations des droits de l'homme se poursuivent et les personnes ayant besoin d'être protégées font les frais d'un durcissement de la gestion des frontières imposé pour contenir la propagation du virus. En avril 2020, le HCR a fait savoir qu'au moins 57 États avaient fermé leurs frontières, sans faire aucune exception pour les requérants d'asile⁶¹.

44. En 2019, on comptait 79,5 millions de personnes déplacées de force dans le monde, dont la majorité était accueillie par des pays en développement⁶² aux systèmes économiques et aux infrastructures de santé déjà fragiles et à l'accès aux marchés du travail et aux services officiels restreint⁶³. La perte soudaine des moyens de subsistance et l'accès limité à l'aide humanitaire relèguent de nombreux réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays encore plus en marge de la société et les fait s'enfoncer plus profondément dans la pauvreté.

45. La crise actuelle renforce la vulnérabilité de ceux qui souffrent des conséquences de crises humanitaires prolongées. Par exemple, les personnes déplacées et les rapatriés en Afghanistan risquent de se voir imposer des pratiques traditionnelles préjudiciables et de devoir recourir à des stratégies d'adaptation pernicieuses telles que les mariages précoces et forcés, l'endettement, le travail des enfants et la mendicité forcée⁶⁴. Au Moyen-Orient, ils sont de plus en plus nombreux à s'endetter pour tenter de faire face à la hausse du prix des denrées alimentaires, à l'incapacité de payer leur loyer et aux expulsions⁶⁵. Les organismes humanitaires ont fait savoir que les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur du pays pourraient être amenés à avoir de plus en plus souvent recours à des stratégies de survie dangereuses, tels le travail et le mariage des enfants et les rapports sexuels monnayés⁶⁶.

⁵⁸ Communication de l'Instituto Nacional de los Pueblos Indígenas, Mexique, p. 3.

⁵⁹ Informations fournies par l'organisation de la société civile Comité de Solidaridad Furukawa Nunca Más. Voir également www.furukawanuncamas.org/post/covid-19-exigimos-atenci%C3%B3n-urgente-a-trabajadores-y-extrabajadores-de-furukawa-y-sus-familias.

⁶⁰ Voir, par exemple, Natalie Shobana Ambrose, « Malaysia's marginalized and Covid-19 », (Malaisie : marginalisation et COVID-19), The Asia Foundation, 13 mai 2020.

⁶¹ HCR, « Prenez garde aux dommages à long terme sur les droits humains et les droits des réfugiés du fait de la pandémie de coronavirus : HCR », 22 avril 2020.

⁶² HCR, *Global Trends : Forced Displacement in 2019 (Tendances mondiales : déplacements forcés en 2019)*, (juin 2020), p. 2 et 22.

⁶³ Filippo Grandi, Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, exposé devant le Conseil de sécurité des Nations Unies, 18 juin 2020. Disponible à l'adresse www.unhcr.org/admin/hcspeeches/5eebac3a4/briefing-united-nations-security-council.

⁶⁴ Voir www.humanitarianresponse.info/en/operations/afghanistan/document/afghanistan-humanitarian-response-plan-2018-2021-june-2020-revision.

⁶⁵ HCR, « Les réfugiés syriens profondément affectés par le ralentissement économique dû à la pandémie de Covid-19 », communiqué de presse, 16 juin 2020. Voir également Global Protection Cluster, « Iraq: COVID-19 protection situation report as of 06 mai 2020 » (Iraq : Rapport sur la situation de la protection contre la COVID-19 au 6 mai 2020).

⁶⁶ Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies, *Plan de réponse humanitaire global Covid-19. Appel coordonné par les Nations Unies avril-décembre 2020* (mai 2020), p. 13.

8. Travailleurs migrants

46. Les travailleurs migrants, qui représentent 4,7 % des réserves de la main-d'œuvre mondiale (soit 164 millions de travailleurs, dont près de la moitié de femmes), sont particulièrement exposés aux répercussions socioéconomiques de la COVID-19⁶⁷. La majorité d'entre eux travaillent dans l'économie informelle et occupent des emplois caractérisés par un faible niveau de rémunération et par l'absence de protection sociale.

47. Les employeurs peuvent faire pression sur les migrants pour les faire travailler malgré les risques sanitaires, leur imposer des journées de travail plus longues, refuser de leur verser leur salaire ou les licencier sans préavis ni indemnité d'aucune sorte. En Espagne, par exemple, la situation des migrantes marocaines employées dans le secteur agricole, qui auraient été victimes de pratiques de travail abusives et relevant de l'exploitation avant l'épidémie, s'est encore détériorée⁶⁸.

48. D'autres travailleurs migrants peuvent se voir imposer une quarantaine dans des logements ou des espaces de travail surpeuplés, ce qui engendre des taux élevés de contamination par la COVID-19. C'est ce qui serait arrivé à Singapour à certains ouvriers d'usine dont beaucoup sont originaires de pays d'Asie du Sud⁶⁹.

49. Pour certains migrants, la perte d'emploi a entraîné l'expiration de leur visa ou de leur permis de travail, ce qui en a fait des sans-papiers. En raison de la fermeture des frontières, des milliers de migrants du monde entier se sont retrouvés bloqués, souvent dans des centres de transit surpeuplés⁷⁰. Beaucoup ont été expulsés ou ont dû rentrer chez eux après avoir perdu leur emploi. Parmi eux figurent des centaines de migrants originaires d'États d'Afrique et d'Asie qui travaillaient dans divers pays du Moyen-Orient⁷¹. Malgré leur licenciement et l'augmentation des contraintes et de la précarité économiques, ces travailleurs ont souvent été exclus des régimes publics de protection sociale ou n'y ont eu qu'un accès limité⁷². C'est pourquoi, en dépit des restrictions de voyage, de nombreux migrants tenteraient de retrouver du travail à l'étranger. Par exemple, des informations invérifiables portent à croire que de nombreux citoyens cambodgiens sont retournés en Thaïlande. En raison des restrictions de circulation aux frontières entre les deux pays, ils se retrouvent ainsi exposés à la traite des personnes et à l'exploitation par des groupes criminels⁷³.

50. La perte de revenus a des répercussions plus larges pour les familles de migrants. La diminution des envois de fonds effectués par les migrants, évalués à 109 milliards de dollars (soit 72 % du total de l'aide publique au développement en 2019), contribuera probablement à l'augmentation de la pauvreté, du travail des enfants et des mariages d'enfants⁷⁴.

9. Aggravation de la vulnérabilité face aux organisations criminelles

51. Compte tenu de ces graves incidences sociales et économiques, un nombre croissant de personnes seront obligées de rechercher une protection ou des moyens de subsistance hors de leur pays de résidence. Cependant, le durcissement des régimes frontaliers imposé par de nombreux États donne l'occasion aux passeurs et trafiquants d'être humains

⁶⁷ Informations fournies par l'OIT.

⁶⁸ HCDH, « Spain : passing the buck on exploited migrant workers must end, says UN expert » (Cessons de nous renvoyer la balle sur la question de l'exploitation des travailleurs migrants, disent les experts des Nations Unies), communiqué de presse, 26 juin 2020.

⁶⁹ Communication de Transient Workers Count Too, Singapour.

⁷⁰ ONU Info, « Migrants stranded 'all over the world' and at risk from coronavirus » (Des migrants en détresse « partout dans le monde » et menacés par le coronavirus), 7 mai 2020.

⁷¹ OIM, « L'OIM en Éthiopie aide des centaines de migrants de retour touchés par la COVID-19 », communiqué de presse, 9 juin 2020.

⁷² Communication d'Australian Catholic Religious Against Trafficking in Humans.

⁷³ Communication du Centre cambodgien pour les droits de l'homme.

⁷⁴ Dilip Ratha et autres, « COVID-19 crisis through a migration lens » (La crise de la COVID-19 à travers le prisme de la migration) (Washington, Banque mondiale, avril 2020).

d'augmenter leurs tarifs tout en empruntant des itinéraires de plus en plus hasardeux⁷⁵. Dans ces circonstances, la vulnérabilité des personnes déplacées de force et des migrants économiques face à la servitude pour dettes et au travail forcé est également susceptible de se renforcer.

52. La hausse du chômage, la dégradation des systèmes de protection sociale et l'absence de filets de sécurité en matière de revenus vont probablement contraindre davantage de ménages à se tourner vers des usuriers et à accepter des taux d'intérêt extrêmement élevés⁷⁶. Ils pourraient de ce fait être amenés à travailler sous la menace de violences ou d'autres formes de coercition pour rembourser leurs prêts. Nombre d'entre eux pourraient se retrouver en situation de servitude pour dettes, ce qui pourrait enfermer les familles dans un cycle intergénérationnel de pauvreté.

53. De nouvelles preuves de ces pratiques continuent de se faire jour. Les forces de l'ordre ont toutefois indiqué que les groupes criminels avaient profité de la crise dès les premiers stades de l'épidémie en se livrant au prêt usuraire, à la traite des personnes, notamment à des fins d'exploitation sexuelle, et en recrutant des personnes vulnérables à des fins criminelles⁷⁷. Des rapports du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord indiquent par exemple que, tirant profit des perturbations dans la fourniture de services et des fermetures d'écoles, les groupes criminels ont pris pour cible des enfants qui bénéficiaient d'habitude du système de protection de l'enfance et les ont exploités dans le cadre d'activités criminelles, comme la vente de drogues⁷⁸.

10. Évolution de la demande de main-d'œuvre et des formes contemporaines d'esclavage

54. Outre les nouveaux éléments probants indiquant que les personnes les plus précaires sont de plus en plus exposées à des formes contemporaines d'esclavage, il est avéré que la pandémie avait constitué pour certaines entreprises une forte incitation à exploiter leurs employés⁷⁹. Parmi les secteurs concernés, on peut citer les industries qui produisent, transforment et fournissent des articles de première nécessité tels que des aliments, des médicaments ou des équipements médicaux, et qui ont connu une hausse soudaine de la demande de main-d'œuvre en raison de la COVID-19. Les pressions exercées pour accroître la production et restructurer les chaînes d'approvisionnement dans des délais toujours plus courts sont préjudiciables aux salariés.

55. Ainsi, plusieurs violations présumées des droits du travail ont été signalées en Malaisie dans le secteur de la fabrication de gants en caoutchouc, qui portaient sur le non-respect des règles de distanciation sociale et de la sécurité et de la santé au travail, le nombre excessif d'heures supplémentaires non rémunérées, le travail forcé, ainsi que sur les conditions de vie inadéquates⁸⁰. En Afrique du Sud, le Gouvernement a indiqué que dans une usine produisant des masques médicaux, les travailleurs avaient été empêchés de quitter les locaux et forcés de travailler pour faire face à la soudaine flambée de la demande⁸¹.

56. En outre, la crise semble avoir nui à la capacité de faire respecter le principe de précaution dans les chaînes d'approvisionnement. Certains gouvernements auraient commandé des équipements de protection individuels produits par des entreprises

⁷⁵ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), « Impact de la pandémie COVID-19 sur la traite des personnes : résultats préliminaires et messages basés sur un bilan rapide ».

⁷⁶ Informations fournies par Anti-Slavery International et Rights Lab.

⁷⁷ Europol, « Beyond the pandemic : how COVID-19 will shape the serious and organised crime landscape in the EU » (Au-delà de la pandémie : comment la COVID-19 va refaçonner la grande criminalité organisée), 30 avril 2020 ; et INTERPOL, « L'impact du COVID-19 sur le trafic de migrants et la traite d'êtres humains », 11 juin 2020.

⁷⁸ Communication d'Every Child Protected Against Trafficking (ECPAT UK), p. 7.

⁷⁹ Angharad Smith et James Cockayne, « The impact of COVID-19 on modern slavery » (L'impact de la COVID-19 sur l'esclavage moderne), Delta 8.7, 27 mars 2020.

⁸⁰ OIT, « COVID-19 : impact on migrant workers and country response in Malaysia » (COVID-19 : répercussions pour les migrants et mesures prises par la Malaisie), mise à jour du 8 mai 2020.

⁸¹ Voir www.gov.za/speeches/mec-nomusa-dube-ncube-arrest-factory-owner-manufacturing-masks-29-mar-2020-0000.

soupçonnées de pratiquer le travail forcé⁸². Au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les autorités ont instauré un régime de permis temporaire censé simplifier les procédures d'embauche de travailleurs dans la production alimentaire. D'aucuns ont assuré qu'il pourrait occasionner des manquements en matière de contrôle et de diligence raisonnable et ainsi compromettre la protection des travailleurs contre l'exploitation⁸³.

11. Effritement de la législation du travail et défaillances des mécanismes de surveillance et de signalement

57. Malgré le nombre croissant de preuves suggérant que l'épidémie de COVID-19 a eu des incidences très néfastes sur la santé, la dignité et les droits des travailleurs dans le monde entier, ceux-ci peinent à dénoncer les abus en raison d'une défaillance croissante des mécanismes de protection juridique de leurs droits⁸⁴.

58. Dans certains pays, on assisterait à une suppression ou un assouplissement du droit du travail et de la réglementation en matière de protection sociale, avec pour effet d'allonger la journée de travail ou de suspendre des lois réglementant le salaire minimum et protégeant la liberté d'association. La mise en œuvre de ce type de politiques, qui risque de favoriser la dégradation des conditions de travail, a été signalée en Chine, en Inde, en Arabie saoudite et au Viet Nam, ainsi que dans certains États d'Amérique latine⁸⁵.

59. De plus, les mesures de confinement et le détournement des ressources peuvent nuire à la capacité des organismes publics de rechercher et d'établir des violations des droits du travail. Au Brésil, par exemple, le Groupe spécial d'inspection mobile, chargé d'enquêter sur les allégations de travail forcé, aurait considérablement réduit ses interventions, alors même que la vulnérabilité à l'exploitation par le travail et à la maltraitance s'accroît, notamment pour les travailleurs migrants employés dans des plantations de café⁸⁶. Environ la moitié des cas détectés par ce groupe en 2019 concernaient des réfugiés et des travailleurs migrants vénézuéliens⁸⁷, qui comptent parmi les personnes les plus durement touchées par la crise sanitaire et économique, non seulement dans leur pays d'origine mais aussi au Brésil⁸⁸.

12. Incidences sur les personnes se trouvant déjà dans une situation analogue à l'esclavage avant la COVID-19

60. La pandémie de COVID-19 a révélé des manquements systémiques préexistants des systèmes de protection sociale et de justice, notamment en ce qui concerne l'identification d'auteurs de formes contemporaines d'esclavage et les poursuites engagées à leur encontre, et ce, malgré les engagements pris par les États en vue d'atteindre la cible 8.7 des objectifs de développement durable⁸⁹. De nombreux gouvernements sont dépassés par la crise, ce qui pourrait encore repousser l'adoption ou la mise en œuvre de mesures de lutte contre l'esclavage. Au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par exemple, le mécanisme national d'orientation a fait état d'une diminution de 14 % du nombre de victimes signalées entre janvier et mars 2020⁹⁰. Le Gouvernement a souligné qu'il s'agissait de la

⁸² Freedom United, « Medical glove shortage sees US lift ban on company accused of forced labour », (La pénurie de gants médicaux contraint les États-Unis à lever l'interdiction d'activité d'une entreprise accusée de travail forcé), 27 mars 2020.

⁸³ Communication de Rights Lab.

⁸⁴ Informations fournies par l'OIT et communication de Rights Lab.

⁸⁵ Communication d'Anti-Slavery International, p. 7.

⁸⁶ Informations fournies par l'organisation de la société civile ADERE, Brazil ; et communication de l'Initiative mondiale contre la criminalité transnationale organisée, p. 20.

⁸⁷ Le programme TRACK4TIP de l'ONUDC s'associe au Groupe spécial d'inspection mobile (GEFM), rattaché à la Division de l'inspection pour l'éradication du travail en servitude (DETRAE) dans sa célébration des vingt-cinq ans de lutte contre le travail servile, 4 juin 2020.

⁸⁸ HCR, « Brazil Operation : COVID-19 response » (Opération Brésil : Réponse à la COVID-19), (mai 2020), p. 1. Disponible à l'adresse <https://reporting.unhcr.org/sites/default/files/C19%20Brazil%20External%20Updates%20May%202020%20FINAL.pdf>.

⁸⁹ Communication d'ECPAT UK.

⁹⁰ Communication du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

première baisse enregistrée depuis 2016 et qu'elle s'expliquait probablement par les restrictions liées à la COVID-19. Une évolution similaire a été constatée dans d'autres pays⁹¹.

61. En outre, une tendance plus générale se dessine à l'échelle mondiale, à savoir l'interruption, due à la pandémie, de la prestation de services aux rescapés de formes contemporaines d'esclavage. Dans le même temps, les pratiques esclavagistes se poursuivent et les victimes et rescapés se retrouvent dans une précarité encore accentuée par les risques sanitaires, les difficultés économiques et un isolement croissant, les effets néfastes sur la santé mentale et l'impossibilité de bénéficier d'une aide⁹².

62. Malgré le confinement, les organisations de la société civile n'ont pas tardé à trouver des solutions créatives pour rester en contact avec leurs bénéficiaires. Nombre d'entre elles sont passées aux services en ligne et à la téléassistance, qu'ont pu utiliser certains rescapés et victimes. Toutefois, dans la plupart des pays, de nombreuses personnes ont été dans l'incapacité de bénéficier de conseils juridiques, d'une assistance psychosociale ou encore de poursuivre leurs études ou leur formation en raison d'un accès insuffisant aux outils technologiques et à Internet⁹³.

63. Le rapatriement des rescapés de la traite des êtres humains vers leur pays d'origine est également devenu de plus en plus difficile en raison des obstacles à la planification d'itinéraires de retour sûrs, auxquels est venue s'ajouter la fermeture des frontières nationales ordonnée par de nombreux États⁹⁴.

64. Alors que la demande d'aide pour accéder à un logement, à des soins psychosociaux et médicaux et à la sécurité alimentaire va croissant⁹⁵, les organisations de la société civile, qui sont les principaux prestataires de ce type de services, craignent que les fonds ne soient affectés ailleurs. Dans ce cas, les victimes pourraient se retrouver isolées et incapables d'échapper à l'exploitation et aux maltraitements qu'elles subissent⁹⁶.

65. En résumé, bien que la situation continue d'évoluer, les répercussions multiples de la pandémie de COVID-19 sur les formes contemporaines d'esclavage sont manifestes. Il est urgent d'adopter des mesures visant à les atténuer en identifiant les personnes réduites à l'état d'esclavage, en allant au-devant des victimes potentielles et en garantissant aux rescapés l'accès à la justice et aux voies de recours.

C. Normes internationales et bonnes pratiques naissantes

1. Accès à la justice et aux voies de recours

66. L'accès à la justice et aux voies de recours est un droit fondamental des victimes et rescapés de formes contemporaines d'esclavage. Les responsabilités des États à cet égard sont exposées dans le rapport thématique de 2017 du Rapporteur spécial, de même que des recommandations détaillées (A/HRC/36/43). Compte tenu des risques croissants engendrés par la COVID-19 et décrits dans le présent rapport, les États doivent impérativement redoubler d'efforts pour s'acquitter de leurs obligations et engagements internationaux afin que les victimes de cet esclavage moderne puissent demander justice et obtenir réparation.

67. Les États doivent continuer d'enquêter et de poursuivre et punir les auteurs de formes contemporaines d'esclavage avec toute la diligence voulue⁹⁷, y compris dans le cas

⁹¹ Communication de la Commonwealth Human Rights Initiative.

⁹² Communication de Rights Lab.

⁹³ Communication de la Commonwealth Human Rights Initiative.

⁹⁴ Ibid.

⁹⁵ Communication de Rights Lab.

⁹⁶ Communication d'ECPAT UK, p. 6.

⁹⁷ Cour européenne des droits de l'homme, *Siliadin c. France*, requête n° 73316/01, arrêt du 26 juillet 2005, par. 89 et 112 ; *Rantsev c. Chypre et Russie*, requête n° 25965/04, arrêt du 7 janvier 2010, par. 285 et 288 ; *J. et autres c. Autriche*, requête n° 58216/12, arrêt du 17 janvier 2017, par. 107 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Trabajadores Hacienda Brasil Verde vs Brasil*, arrêt du 20 octobre 2016, série C, n° 318, par. 319 ; A/70/260, par. 29 ; et A/HRC/36/43, par. 15.

d'un état d'urgence imposé par suite de la pandémie de COVID-19⁹⁸, en raison du caractère indérogeable de l'interdiction de ces pratiques⁹⁹. Concrètement, les États doivent obtenir et conserver les moyens financiers et humains nécessaires pour combattre l'esclavage pendant la pandémie afin que les autorités policières et autres pouvoirs publics compétents soient en mesure d'en traduire les auteurs en justice.

68. À cet égard, le Rapporteur spécial est d'avis que les enquêtes financières et le recouvrement d'avoirs d'origine criminelle devraient faire partie intégrante des mesures de détection et de répression prises à l'échelle mondiale pour lutter contre les formes contemporaines d'esclavage. On estime que le total des profits illégaux tirés du travail forcé s'élève chaque année à 150 milliards de dollars¹⁰⁰. Comme l'ont noté d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les États doivent faire en sorte d'affecter cet argent à bon escient en vue de la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels pour tous (A/HRC/26/28 et Corr.1, par. 27, et A/HRC/28/60 et Corr.1, par. 22). En outre, les produits confisqués peuvent être utilisés pour améliorer l'accès à la justice et aux voies de recours des victimes de formes contemporaines d'esclavage, prendre immédiatement des dispositions en vue d'atténuer les effets de la pandémie de COVID-19, mettre en œuvre des mesures de prévention plus générales telles que la sensibilisation de l'opinion publique et des entreprises, et combattre l'impunité.

69. L'obligation d'assurer la protection contre les formes contemporaines d'esclavage peut être établie à partir du devoir de garantir et rétablir les droits et d'offrir des voies de recours¹⁰¹. Il est important de relever que le Comité des droits de l'homme a noté dans son observation générale n° 29 (2001) sur les dérogations aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en période d'état d'urgence que le paragraphe 3 a) de l'article 2, qui prévoit que les États doivent garantir l'accès à des recours utiles, doit être respecté même en cas d'urgence car il « constitue une obligation inhérente au Pacte » (par. 14).

70. Plus précisément, l'obligation de mettre en œuvre des mesures visant à protéger les victimes de l'esclavage, de la servitude ou du travail forcé a été reconnue comme s'inscrivant dans l'interdiction de ces pratiques¹⁰² et son caractère indérogeable doit être interprété comme imposant une obligation de protection supplémentaire pendant la crise de la COVID-19. D'autres instruments, tels que le Protocole relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29), la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 24 et 32) et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (art. 16)¹⁰³ viennent renforcer cette obligation.

71. Le type de protection et les autres recours nécessaires sont liés à la nature et à l'étendue des préjudices subis. Il faut impérativement que les États fournissent aux victimes et rescapés une assistance sur mesure tenant dûment compte de leurs besoins et vulnérabilités spécifiques. Ces mesures pourraient consister en un accès équitable et effectif à des autorités judiciaires compétentes et indépendantes, des services juridiques, un hébergement sûr, un soutien linguistique, une formation et des études, ainsi qu'en une réparation adéquate, notamment sous forme de restitution, d'indemnisation, de réadaptation, de satisfaction et de garanties de non-répétition (A/HRC/36/43, par. 57

⁹⁸ CCPR/C/128/2.

⁹⁹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 4. Voir également Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme), art. 15 ; et Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 27.

¹⁰⁰ OIT, *Profits et pauvreté : l'économie du travail forcé* (Genève, OIT, 2014), p. 13.

¹⁰¹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2, par. 3 a) ; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 2 et 3 ; Convention européenne des droits de l'homme, art. 1 et 13 ; Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 1 et 2 ; et Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 1.

¹⁰² Cour européenne des droits de l'homme, *Rantsev c. Chypre et Russie*, par. 286.

¹⁰³ Voir également Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 3 (2016) sur les femmes et les filles handicapées.

et 58)¹⁰⁴. Il est également important que les États continuent d'apporter un soutien financier ou autre aide appropriée aux organismes publics et organisations de la société civile qui proposent leur aide et leurs services aux personnes subissant des formes contemporaines d'esclavage. Les États devraient en outre prolonger les visas des étrangers victimes de cet esclavage moderne, y compris les travailleurs migrants et les victimes de la traite, ou leur accorder le statut d'immigrant, en particulier lorsqu'ils sont dans l'impossibilité de rentrer dans leur pays en raison des restrictions strictes imposées en matière de déplacement. L'expulsion collective de ce type de personnes devrait être rigoureusement exclue, même pendant un état d'urgence comme celui imposé en raison de la pandémie de COVID-19¹⁰⁵.

72. Il importe de même de garder à l'esprit que le risque d'infection par la COVID-19 promet d'être très élevé parmi les personnes réduites en esclavage. Les travailleurs âgés, malades ou handicapés sont particulièrement vulnérables face au virus. Le Rapporteur spécial estime par conséquent que toutes les victimes de formes contemporaines d'esclavage doivent bénéficier d'un accès prioritaire au dépistage de la COVID-19, et que celles dont le test s'est révélé positif doivent bénéficier d'un traitement médical gratuit.

2. Généralisation des mesures visant à atténuer les effets de la COVID-19

73. S'il est indispensable de garantir l'accès à la justice, à la protection et aux autres recours pour les victimes et rescapés de formes contemporaines d'esclavage, cela ne suffit pas si rien n'est prévu pour s'attaquer au problème sous-jacent du chômage provoqué par la COVID-19. Il faut donc que les États mettent en œuvre de nouvelles mesures telles qu'une aide financière et des incitations pour les entreprises, ainsi que des compléments de revenu et des prestations de sécurité sociale pour les chômeurs, afin de réduire les effets du chômage qui, dans sa pire forme, peut faire tomber les désespérés sous la coupe d'esclavagistes.

74. On peut considérer que ces mesures s'inscrivent dans l'obligation de prévenir les formes contemporaines d'esclavage en s'attaquant à leurs causes profondes, dont le chômage (A/65/228, par. 65). Elles sont conformes à l'obligation de promouvoir et de protéger le droit au travail consacré par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, y compris quant à la nécessité de mettre en place un mécanisme d'indemnisation lors de la perte de l'emploi¹⁰⁶. La Convention de 1988 sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage (n° 168) vient compléter le Pacte en donnant des orientations précises sur un plus large éventail de mesures que devraient prendre les États parties pour lutter contre le chômage. Parmi les autres instruments pertinents figurent la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 11), la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 54) et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (art. 27).

75. Lors de l'élaboration d'une stratégie ou d'une politique en matière de chômage, il convient de respecter le principe de non-discrimination. Concrètement, les États doivent veiller à ce que tous les travailleurs, quelle que soit leur situation, puissent prétendre à des dispositifs tels que l'aide au revenu, le crédit d'impôt, l'allégement de la dette et les prestations de sécurité sociale.

76. Étant donné les difficultés économiques d'une complexité particulière et l'avenir des plus incertains, tous les États ne sont pas en mesure de mettre en place de tels dispositifs. Quoi qu'il en soit, l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoit la réalisation progressive des droits économiques et sociaux, dont le

¹⁰⁴ Voir également les Principes fondamentaux et lignes directrices concernant le droit à un recours et à réparation en faveur des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.

¹⁰⁵ Comité des droits de l'homme, observations générales n° 15 (1986) sur la situation des étrangers au regard du Pacte, par. 10 ; et n° 29, par. 13.

¹⁰⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 18 (2005) sur le droit au travail, par. 26.

droit au travail. Les États parties ont donc l'obligation d'agir¹⁰⁷ pour donner plein effet au droit au travail, ce qui suppose notamment de prendre des mesures pour combattre le chômage causé par la pandémie de COVID-19. Ces mesures « doivent avoir un caractère délibéré, concret et viser aussi clairement que possible à la réalisation des obligations reconnues dans le Pacte »¹⁰⁸. Comme indiqué ci-dessus, une façon de remédier au manque de moyens permettant aux États de prendre les mesures requises pour restreindre les effets de la COVID-19 est de tirer parti des avoirs d'origine criminelle confisqués aux personnes physiques et morales poursuivies pour des délits liés à des formes contemporaines d'esclavage.

77. Les États doivent garantir l'égalité d'accès aux possibilités d'emploi dans les entreprises restées en activité pendant la pandémie. Il leur faut aussi également veiller à ce que les employeurs rémunèrent à sa juste valeur le travail effectué, conformément aux instruments internationaux et régionaux en la matière. En outre, des conditions de travail justes et favorables¹⁰⁹, notamment assurées par des mesures visant à protéger les travailleurs contre l'exposition à la COVID-19 et à leur garantir repos, loisirs et congés payés, doivent être appliquées sans discrimination. L'imposition de sanctions dissuasives en cas de violations de la législation pénale et du travail, l'auto-évaluation effectuée par les entreprises, en particulier celles qui font partie des mêmes chaînes d'approvisionnement, et les dispositions prises pour lutter contre les formes contemporaines d'esclavage¹¹⁰ sont autant de moyens efficaces pour dissuader entreprises et employeurs d'enfreindre les lois et normes relatives au travail et de se livrer à des pratiques qui pourraient s'apparenter à des formes contemporaines d'esclavage.

78. Il est encourageant de constater que certaines bonnes pratiques se font jour au niveau national. En juin 2020, 190 États et territoires avaient planifié, instauré ou adopté 937 mesures de protection contre la COVID-19¹¹¹. En Europe, parmi celles qui ont été portées à l'attention du Rapporteur spécial, on peut citer les mesures prises par l'Italie et le Portugal, ainsi que par d'autres États de l'Union européenne, dans le but de régulariser la situation des non-résidents et de leur donner accès aux services de santé, à la sécurité sociale et à la stabilité en matière d'emploi et de logement¹¹². En Afrique, Cabo Verde et le Togo auraient accordé une aide financière aux travailleurs du secteur informel¹¹³ et au Sénégal, des organisations de la société civile ont collaboré avec le Gouvernement pour veiller à ce que les besoins des enfants talibés victimes de la mendicité forcée soient pris en compte dans les programmes nationaux d'action contre la COVID-19¹¹⁴. En Amérique latine, le Mexique élabore une stratégie visant à offrir un soutien aux propriétaires de petites entreprises et aux personnes les plus marginalisées vivant dans la pauvreté¹¹⁵, et le Pérou a mis en place une aide pour protéger 3 millions de familles vulnérables et assure le paiement anticipé des pensions de retraite des personnes âgées¹¹⁶. En Asie, les Philippines ont mis en place pour lutter contre la COVID-19 un arsenal de mesures, parmi lesquelles l'octroi d'une aide financière aux personnes mises en quarantaine¹¹⁷, et le Japon a versé une prime exceptionnelle aux travailleurs nationaux comme aux travailleurs migrants qui se

¹⁰⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 3 (1990) sur la nature des obligations des États parties, par. 2.

¹⁰⁸ Ibid.

¹⁰⁹ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 7.

¹¹⁰ Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, principes 1 et 3.

¹¹¹ Informations fournies par l'OIT.

¹¹² Union européenne, COVID-19's impact on migrant communities (Impact de la COVID-19 sur les communautés de migrants), 24 juin 2020. Disponible à l'adresse <https://ec.europa.eu/migrant-integration/news/covid-19s-impact-on-migrant-communities>.

¹¹³ OIT, « Réponses de la protection sociale à la crise COVID-19 dans le monde ». Disponible à l'adresse www.social-protection.org/gimi/ShowWiki.action?id=3417.

¹¹⁴ Communication d'Anti-Slavery International.

¹¹⁵ Communication du Mexique.

¹¹⁶ Maximo Torero Cullen, « Quelles mesures face au risque que représente la COVID-19 pour la chaîne d'approvisionnement alimentaire ? », Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 29 mars 2020.

¹¹⁷ OIT, « Les réponses de la protection sociale à la pandémie de COVID-19 dans les pays en développement », p. 4.

sont retrouvés chômeurs¹¹⁸. Au Moyen-Orient, le Qatar et l'Arabie saoudite offrent à leurs citoyens et aux travailleurs migrants un examen médical en vue du dépistage de la COVID-19 et des services liés au placement en quarantaine¹¹⁹.

79. Ces mesures, parmi d'autres, devraient être largement adoptées, car elles peuvent réduire le niveau de précarité des personnes et donc leur vulnérabilité aux formes contemporaines d'esclavage. Toutefois, la pertinence et l'efficacité de ces mesures pour parer aux effets de la COVID-19 et protéger les travailleurs restent à voir. Le Rapporteur spécial continuera donc pendant son mandat d'analyser l'action des États face à la pandémie afin de recenser les meilleures pratiques et de donner des orientations si cela se révélait utile.

80. Si c'est aux États qu'il incombe au premier chef de s'assurer que les entreprises se conforment aux normes internationales, le secteur privé doit quant à lui respecter les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies. C'est notamment le cas lorsqu'il s'agit d'assurer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et de veiller à l'absence de toute forme contemporaine d'esclavage dans leurs chaînes d'approvisionnement et leurs méthodes de recrutement¹²⁰.

81. L'OIT a salué l'appel à l'action lancé par des entreprises de l'industrie du vêtement¹²¹. Certaines ont aidé leurs fournisseurs vulnérables de petite et moyenne taille à accéder à des financements grâce à des paiements anticipés et ainsi à disposer de liquidités financières et à effectuer des mouvements de trésorerie¹²². Il convient également de noter que certains travailleurs, par l'intermédiaire d'associations syndicales, ont réussi à négocier des programmes de protection directement avec les entreprises. Par exemple, le Syndicat des travailleurs de l'habillement et du textile d'Afrique australe (SACTWU), affilié à IndustriALL Global Union, a obtenu un accord garantissant six semaines de versement intégral des salaires à 80.000 travailleurs alors que le pays se préparait au confinement¹²³. S'il convient de saluer ces initiatives des entreprises et des employeurs, leur pertinence et leur efficacité devront être soigneusement analysées.

3. Solidarité et coopération internationales

82. Le caractère *erga omnes* de la protection contre l'esclavage¹²⁴ renforce l'obligation de coopérer telle qu'énoncée, notamment, à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Outre l'aide financière directe, une assistance technique et médicale comme la fourniture de médicaments et de vaccins, de respirateurs et d'équipements de protection individuels, peut libérer des ressources pour soutenir les entreprises et les travailleurs au niveau national.

83. Il est également souhaitable que les sanctions économiques et autres mesures coercitives infligées à certains États soient temporairement assouplies pendant la pandémie. En effet, de telles mesures ont souvent des conséquences dommageables pour la protection et la promotion des droits de l'homme¹²⁵, y compris du droit au travail¹²⁶, car elles peuvent

¹¹⁸ OIT, « Réponses apportées par les pays et considérations politiques dans le contexte de la pandémie de COVID-19 », Focus sur la protection sociale, 23 avril 2020, p. 4.

¹¹⁹ OIT, « Protection sociale des travailleurs migrants. Une réponse nécessaire à la crise du COVID-19 », Focus sur la protection sociale, 23 juin 2020, p. 5.

¹²⁰ Pour plus de détails, voir A/HRC/30/35 et A/HRC/35/37.

¹²¹ Voir www.ilo.org/global/topics/coronavirus/sectoral/WCMS_744285/lang--en/index.htm.

¹²² Communication d'Anti-Slavery International, p. 11.

¹²³ IndustriALL Global Union, « Un syndicat sud-africain du textile obtient la garantie du paiement intégral des salaires pendant la crise du coronavirus », communiqué de presse, 26 mars 2020.

¹²⁴ *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne)*, arrêt, *Recueil C.I.J.* 1970, p. 3 (par. 33 et 34).

¹²⁵ Rapporteuse spéciale sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, note d'orientation sur la COVID-19 et les droits de l'homme (mai 2020). Disponible à l'adresse www.ohchr.org/Documents/Issues/UCM/UCMCOVID19GuidanceNote.pdf.

¹²⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 8 (1997) sur le rapport entre les sanctions économiques et le respect des droits économiques, sociaux et culturels, par. 3.

notamment donner lieu à la naissance d'économies informelles ou illégales¹²⁷ au sein desquelles l'exploitation est monnaie courante. En outre, comme l'a clairement reconnu la Rapporteuse spéciale sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, ces mesures nuisent grandement à la solidarité et à la coopération internationales dans la lutte contre la COVID-19¹²⁸.

84. En outre, des partenariats multipartites tels que l'Alliance 8.7, les organismes spécialisés associés aux Nations Unies et les institutions financières internationales ont un rôle important à jouer pour aider les États à élaborer et mettre en œuvre des politiques axées sur l'éradication des formes contemporaines d'esclavage, notamment par l'analyse des données, l'orientation stratégique et le partage de bonnes pratiques et d'approches innovantes. Par exemple, le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage qui, par l'intermédiaire d'acteurs de la société civile locale, vient en aide à des milliers de personnes ayant connu une forme quelconque d'esclavage, est allé au-devant de ses bénéficiaires en Afrique, en Amérique, en Asie, dans le Pacifique et en Europe pour mieux comprendre leurs attentes et leurs difficultés concrètes et anticiper les besoins futurs en matière de financement.

85. Par ailleurs, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international (FMI) ont tous deux apporté leur soutien financier aux États dans la riposte sanitaire contre le COVID-19, en favorisant le redressement des économies nationales¹²⁹ et en promouvant des programmes sociaux destinés aux personnes les plus vulnérables¹³⁰. Comme l'a souligné le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans son observation générale n° 18, ces institutions financières internationales et d'autres devraient s'attacher davantage à protéger le droit au travail et à prévenir les formes contemporaines d'esclavage dans leurs politiques de prêt et leurs accords de crédit (par. 53). Ces mesures sont particulièrement cruciales en cette période de pandémie.

V. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

86. Les États sont lents à s'acquitter de leurs obligations en matière de lutte contre l'esclavage et à honorer les engagements pris au niveau mondial d'atteindre la cible 8.7 des objectifs de développement durable, qui consiste à mettre fin à l'esclavage moderne et à supprimer le travail forcé d'ici à 2030 et, d'ici à 2025, mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes. La COVID-19 risque de freiner encore davantage ce processus et de réduire à néant les progrès déjà réalisés si les États ne prennent pas de mesures fermes et concrètes pour dès à présent redoubler d'efforts dans leur combat contre l'esclavage. Les répercussions socioéconomiques de la pandémie ont déjà mis en évidence les lacunes des réponses nationales aux formes contemporaines d'esclavage, lesquelles entraînent une nouvelle aggravation de la précarité des victimes, des rescapés et des personnes risquant de subir de telles pratiques. Face à cet état de fait, l'inaction est inconcevable.

¹²⁷ Ioana Petrescu, « The effect of economic sanctions on the informal economy » (Les effets des sanctions économiques sur l'économie informelle), *Management Dynamics in the Knowledge Economy*, vol. 4, n° 4 (décembre 2016) ; et Bryan Early et Dursan Peksen, « Searching in the shadows : the impact of economic sanctions on informal economies » (Recherche dans le noir : l'impact des sanctions économiques sur les économies informelles), *Political Research Quarterly*, vol. 72, n° 4 (décembre 2019).

¹²⁸ Rapporteuse spéciale sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, note d'orientation sur la COVID-19 et les droits de l'homme (mai 2020).

¹²⁹ Banque mondiale, « COVID-19 (Coronavirus) : le Groupe de la Banque mondiale déploie une aide d'urgence afin de soutenir la riposte sanitaire des pays en développement », communiqué de presse, 2 avril 2020 ; et IMF, COVID-19 Financial Assistance and Debt Service Relief (Aide financière et allègement du service de la dette). Disponible à l'adresse www.imf.org/en/Topics/imf-and-covid19/COVID-Lending-Tracker.

¹³⁰ Kristalina Georgieva, Directrice générale du FMI, « The Great Reset », discours devant le Forum économique mondial 2020, Genève, 3 juin 2020.

87. Le Rapporteur spécial est conscient des obstacles considérables auxquels se heurtent les États et des efforts qui ont été déployés pour faire face aux répercussions multiples et complexes de la pandémie. Il existe toutefois une étroite corrélation entre l'augmentation des niveaux de pauvreté, les taux de chômage sans précédent, le creusement des inégalités et la vulnérabilité à l'exploitation et à la violence. Il est de la plus haute importance que les États mettent dès maintenant en place des mesures adéquates pour réduire à plus long terme les risques croissants de formes contemporaines d'esclavage.

88. Il reste à évaluer les pleines conséquences de la COVID-19 dans les mois et années à venir. À cette fin, il est urgent de multiplier les recherches, collectes de données et analyses factuelles et centrées sur les victimes. Le Rapporteur spécial continuera d'examiner et de faire rapport sur les effets de la COVID-19 sur les formes contemporaines d'esclavage en vue d'exposer les normes et principes pertinents en matière de droits de l'homme et d'élaborer plus avant des recommandations sur les mesures requises, en s'appuyant sur les témoignages des rescapés.

B. Recommandations

1. Accès à la justice et aux voies de recours

89. Les États doivent d'urgence intensifier leurs efforts pour prévenir toutes les formes d'esclavage et en identifier et protéger les victimes, notamment par l'élaboration de plans d'action nationaux. En outre, malgré des moyens limités, ils doivent continuer d'enquêter et de poursuivre et punir les responsables de ces sévices pendant la pandémie de COVID-19.

90. Les victimes de formes contemporaines d'esclavage doivent se voir garantir un accès équitable et effectif à la justice et aux voies de recours, ce qui consiste notamment en des mesures concrètes d'assistance et de protection juridiques, médicales et sociales conçues pour répondre aux besoins spécifiques des rescapés, en tenant dûment compte de leur vulnérabilité et de leur situation de précarité et sans discrimination, y compris fondée sur le statut migratoire.

91. Étant donné le risque élevé de contagion par la COVID-19, toute personne reconnue comme rescapée de formes contemporaines d'esclavage doit bénéficier d'un accès prioritaire au dépistage et, si le test se révèle positif, d'un traitement médical gratuit.

92. Les États doivent également veiller à une plus grande efficacité des enquêtes financières et du recouvrement d'avoirs d'origine criminelle dans le cadre des mesures de lutte contre les formes contemporaines d'esclavage prises par les services répressifs afin de faciliter l'accès à la justice et aux voies de recours.

2. Soutien accru aux organisations de la société civile et aux prestataires de services gouvernementaux

93. Les organisations de la société civile et les intervenants de première ligne employés au sein des organismes publics doivent bénéficier d'un soutien et de moyens adéquats pour s'adapter aux difficultés pratiques en rapide évolution causées par la pandémie et répondre aux besoins croissants des victimes.

94. Au niveau mondial, les États sont vivement encouragés à continuer de soutenir les actions de lutte contre l'esclavage visant à s'attaquer aux causes profondes de ce fléau et à offrir une assistance globale aux victimes, notamment en soutenant le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage.

3. Mesures plus générales pour atténuer les effets de la COVID-19

95. Les États doivent apporter aux personnes risquant d'être victimes de formes contemporaines d'esclavage un soutien conçu pour atténuer les effets de la COVID-19, sous la forme d'une aide au revenu, d'un crédit d'impôt, d'un allègement de leur dette et d'un élargissement des prestations de sécurité sociale.

96. Tous les travailleurs se retrouvant au chômage à la suite de mesures de confinement doivent bénéficier de ce soutien, sans discrimination. Une attention particulière doit être accordée aux groupes à risque, notamment les femmes, les travailleurs migrants, les peuples autochtones, les groupes minoritaires, les réfugiés et les demandeurs d'asile, les personnes déplacées à l'intérieur du pays ou les apatrides, les travailleurs âgés, les travailleurs handicapés, les personnes employées dans l'économie informelle, les indépendants, ainsi que les travailleurs saisonniers et temporaires.

97. Il faut en outre que les travailleurs migrants et autres personnes en situation irrégulière puissent accéder aux soins de santé et demander de l'aide sans risquer la détention ou l'expulsion. Les expulsions collectives doivent être rigoureusement proscrites.

4. Respect et application du droit du travail

98. Les États doivent faire appliquer et respecter le droit du travail, notamment au moyen de l'auto-évaluation, afin de défendre les droits des travailleurs et d'empêcher les entreprises et les employeurs d'exploiter leurs salariés.

99. Les États doivent de toute urgence renforcer l'administration et l'application de la législation du travail afin de garantir la rapidité et l'efficacité des services de l'inspection du travail au niveau national. Ces services doivent se concentrer sur le suivi de la situation des travailleurs, y compris dans les secteurs les plus propices à des conditions de travail abusives.

100. Les États doivent veiller à la mise en œuvre effective des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Ils doivent également prendre des mesures pour sensibiliser les entreprises aux formes contemporaines d'esclavage et s'engager à leurs côtés afin de s'assurer qu'elles évaluent et gèrent avec sincérité et sérieux les risques auxquels sont exposés les travailleurs vulnérables, que leurs pratiques d'achat respectent leur devoir de diligence raisonnable et que leurs procédures de recrutement soient dûment exemptes de pratiques analogues à l'esclavage.

5. Solidarité et coopération internationales

101. À la suite de l'appel du Secrétaire général à reconstruire autrement et mieux¹³¹, les États doivent prendre en compte les besoins des personnes les plus vulnérables – qui sont aussi les plus affectées par la pandémie – et augmenter les ressources mises à la disposition des pays en développement, notamment par l'intermédiaire du Fonds monétaire international, du Groupe de la Banque mondiale et d'autres institutions financières internationales. Il convient que la lutte contre les causes profondes des formes contemporaines d'esclavage soit intégrée dans les stratégies de financement qui découleront de ces mesures.

102. Pendant la durée de la pandémie, les États devraient également assouplir les sanctions économiques et autres mesures coercitives infligées à certains États afin de protéger les victimes de formes contemporaines d'esclavage et d'empêcher que d'autres personnes soient pareillement exploitées.

103. Il convient de renforcer la coopération internationale avec l'Alliance 8.7 et d'autres partenariats multipartites entre les États, la société civile, les organisations internationales et diverses parties prenantes en vue de convenir d'une stratégie mondiale commune de lutte contre l'esclavage et de la mettre en œuvre.

¹³¹ Nations Unies, « Le nouveau coronavirus doit être un signal d'alarme », a déclaré le Secrétaire général à l'Assemblée mondiale de la santé, expliquant qu'« il a suffi d'un virus microscopique pour nous mettre à genoux », communiqué de presse, 18 mai 2020.